



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1008-1009-1010

**Nom du projet :** PNRUN – Manifestation culturelle et touristique « FESTIVAL DE LA RANDO 2026 »

**Numéros de dossiers :** 30040729 / 30066908 / 30066772

**Pétitionnaire :** OTI OUEST - Stéphanie JAUTZY - Directrice

**Localisation du projet :** Cirque de Mafate – Communes de Saint Paul et de La Possession

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n°2021-386 du 18 février 2022 en date du 3 octobre 2022 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

**Vu** la demande de l'OTI Ouest, en date du 20 mars 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 20 mars 2026 et relatif aux dossiers n° 30040729 / 30066908 / 30066772 ;

**Considérant** que la demande concerne l'autorisation de la manifestation culturelle et culturelle « Festival de la Rando » sur 3 week-ends : du 03 au 04 octobre 2026 pour 164 participants actifs, 21 accompagnateurs, du 10 au 11 octobre 2026 pour 36 participants actifs et 3 accompagnateurs et du 24 au 25 octobre 2026 pour 94 participants actifs et 10 accompagnateurs ;

**Considérant** que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes de Saint-Paul et de La Possession traverse le cœur du parc national de La Réunion ;

**Considérant** que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés, notamment via l'encadrement par des professionnels, la dimension de sensibilisation des participants ;

**Considérant**, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### **Article 1 : Objet et périodes de validité**

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « FESTIVAL DE LA RANDO 2026 ».

- Week-end du 03 au 04 octobre 2026  
Le nombre maximum de participants autorisés est de 164.  
Le nombre maximum de personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisés est de 21.
- Week-end du 10 au 11 octobre 2026  
Le nombre maximum de participants autorisés est de 36.  
Le nombre maximum de personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisés est de 3.
- Week-end du 24 au 25 octobre 2026  
Le nombre maximum de participants autorisés est de 94.  
Le nombre maximum de personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisés est de 10.

Cette autorisation vaut pour l'itinéraire et l'installation de postes de ravitaillement prévus dans le dossier de demande.

### **Article 2 : Période de validité**

La présente autorisation est valable uniquement pour le mois d'octobre 2026.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

**3-0** Un exemplaire de la présente autorisation devra être remis à chaque responsable de poste de ravitaillement.

**3-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation :** L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la manifestation les participants, et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions ci-dessous.

En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit,
- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,

- la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,

- sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,

- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion.

**3-2 Sensibilité du milieu :** Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel, le ravitaillement et le bivouac. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène.

### 3-3 Installation, signalétique et balisage :

- L'utilisation de groupe électrogène n'est pas autorisée.
- La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire d'accès sont légers et n'utilisent que des supports amovibles. **L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite.** La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la manifestation, et au maximum 6 jours avant la manifestation. L'ensemble de la signalétique et du balisage est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation. L'utilisation d'un balisage personnalisé à l'en-tête de la manifestation ou de l'organisateur est recommandé.

**3-4 Déchets :** Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.

L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.

L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable n'ait été abandonné. Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

**3-5 Feu :** L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents, maçonnés et non mobiles.

**3-6 Nuisance sonore :** La quiétude des lieux doit être maintenue. L'utilisation de matériel sonore amplifié en cœur de parc est interdite.

**3-7 Eclairage :** sur le site de bivouac, l'utilisation des dispositifs d'éclairage de nuit sont optimisés de manière à réduire la pollution lumineuse : nombre, puissance et orientation des sources de lumière.

**3-8 Publicité :** La publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaires sont interdits. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont possibles.

**3-9 Circulation et stationnement :** La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public. L'organisation d'un transport collectif est à privilégier.

**3-10 Prises de vue :** Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.

Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »).

En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc\_national\_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

**3-11 : Informations du Parc national de La Réunion :** L'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr).

**3-12 Survol :** Le recours à l'hélicoptère est autorisé pour le week-end du 03 au 04 octobre 2026 uniquement pour le ravitaillement (tentes, tapis de sol, sacs de couchage des participants) de la manifestation selon les prescriptions détaillées.

- 2 rotations entre la Rivière des galets et Ilet à Bourse.

Le transport de personnes est interdit.

Le survol de Mafate est autorisé de 06h00 à 16h20.

Le survol de la Roche Ecrite, du Piton des neiges et du Grand Bénare est strictement interdit en tout temps.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

#### **Article 5 : Autres obligations**

##### **5-1 Autres réglementations :**

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

**5-2 Risque incendie :**

En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le **18** en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »).

En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...).

**5-3 Utilisation des logos de l'Unesco et du Patrimoine mondial :**

L'utilisation du logo de l'Unesco et du Patrimoine mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8 : Sécurité et responsabilité**

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

**Article 9 : Annexes**

Sont annexés à la présente :


- Texte à insérer dans le règlement intérieur,
- Texte à insérer dans la communication numérique,
- Procédure risque incendie : (« Message d'Alerte »).

**Article 10 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît et les communes de Saint-Paul et de la Possession et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 09/04/2026

Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME


**Copies :**

- ONF
- Département
- Communes : Saint Paul, La Possession
- PNRun : Secteur Ouest, SAADD
- Sous-Préfecture de Saint-Benoît



## MESSAGE D'ALERTE : 18

En toute circonstance, l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...)

	« Bonjour »	
Je suis	Nom :	Eco-garde du secteur :
	Mes coordonnées sont : 0692...	
	Je me trouve :	
Je vois	Je vous signale :	Une fumée suspecte
		Un départ de feu
		Un feu établi
	Sur la commune de	
	A lieu-dit	
	Les coordonnées DFCI sont :	
	La fumée est :	<b>Blanche</b> (bcp de vapeur d'eau, écobuage, feu en régression)
		<b>Grise</b> (foyer d'intensité moyenne)
		<b>Noire épaisse moutonnante</b> entre 90° et 45° (foyer en pleine pyrolyse, danger de saute de feu)
		<b>Noire et rousse avec flammes au milieu</b> < 45° (combustion intense)
	La végétation est composée d' :	<b>herbes</b>
		<b>arbustes</b> (éventuellement type)
		<b>Arbres</b> (éventuellement type)
<b>canne</b>		
Le relief est :	Plaine, crête, talweg (ravine), col, falaise, piton, cuvette, mamelon	
	Pente nulle	
	Pente ascendante	
	Pente descendante	
La météo sur zone est :	Soleil, pluie, nuageux	
	Le vent est	Pas de vent (fumée verticale)
		Vent fort (continu, en rafale)
Les dangers sur zone sont :	Pylône, réseau haute tension, antenne... Fréquentation du public	Direction du vent (vient de l'E ; NE ; S)
	L'accès se fait par :	
et j'attends avant de raccrocher		

## Éléments à inclure dans le règlement intérieur

La manifestation sportive se déroule en toute ou partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO.

Le classement d'un territoire en cœur de Parc national lui permet de bénéficier d'une protection réglementaire spéciale. Cette réglementation est opposable à tous. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.

En conséquence, chacun participant doit respecter les règles suivantes :

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâtons de marche ou tout autre usage, est interdit,
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes) est interdit,
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- Sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,

Par ailleurs, afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion. Sur les sites équipés de stations de biosécurité, les participants doivent les utiliser.

## Modèle d'information du public pour la communication numérique

La manifestation publique [*NOM DE LA MANIFESTATION*] se déroule en toute ou partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces territoires, il est de la responsabilité de chacun de respecter un socle de règles minimums destinées à assurer la protection des paysages et de la biodiversité qui les occupent. Ces règles de base sont les suivantes :

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâtons de marche ou tout autre usage est interdit,
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes) est interdit,
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- Rester dans l'emprise du sentier.

Parce qu'ils appartiennent à tous, ces patrimoines (naturel, culturel et paysager) méritent l'attention et le respect de chacun. Protéger le cœur du Parc national, c'est respecter les règles qui assurent la sauvegarde de ses richesses de biodiversité et paysagères. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.

Pour plus d'information, consulter : <http://www.reunion-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-la-reunion/reglementation>